



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE n° 03-15 AI du 06 MAI 2015**  
**autorisant la Compagnie Electrique de Bretagne à créer et à exploiter une installation de**  
**production d'électricité par cycle combiné gaz**  
**Zone d'activités du Vern à LANDIVISIAU**

**Le Préfet du Finistère**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 « Stockage ou emploi de l'hydrogène » ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30/01/2015 de dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement portant dérogation pour la destruction d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

- VU la demande présentée le 27/02/2014 par la société COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz d'une capacité maximale de 800,25 MW PCI, sur la zone d'activité du Vern à LANDIVISIAU (29) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et le rapport de base, complété par les précisions apportées par le pétitionnaire à la suite de l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU la tierce expertise de l'évaluation des risques sanitaires référencée N°CB382-6052794-Indice2 du 12/12/13 ;
- VU la décision en date du 30 juin 2014 rectifiée par décision du 21 juillet 2014 de la présidente du tribunal administratif de Rennes portant désignation d'une commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 47 jours du 15 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 22 août 2014 et du 19 septembre 2014 de cet avis dans trois journaux locaux ;
- VU la publication en date 28 août 2014 de cet avis dans deux journaux nationaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Plougar, Plougourvest, Loc-Eguiner, Plouvorn, Bodilis, Guiclan ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (en application des articles R512-19 à R512-24) ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 juin 2014 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 13 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 16 avril 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier en réponse du demandeur en date du 28 avril 2015 informant n'avoir aucune information à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone humide sur une partie de l'implantation du site ;

**CONSIDERANT** que la gestion de cette zone humide consistera à maintenir un pâturage bovin englobant toute la partie marécageuse et la pente au-dessus et convertir le roncier présent à l'aval en prairie humide pâturée par un broyage à renouveler jusqu'à épuisement des ronces ;

**CONSIDERANT** que les mesures définies dans l'étude d'impact par l'exploitant permettront de préserver cette zone humide ;

**CONSIDERANT** que l'imperméabilisation des surfaces de l'installation n'a pas d'incidences sur l'alimentation hydraulique de la zone humide ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers, conformément aux meilleures techniques disponibles qui figurent dans les documents BREF « Grandes installations de combustion », « Installations de refroidissement », « Principes généraux de surveillance », « Aspects économiques et multi-milieux », et « Efficacité énergétique » ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation des risques sanitaires montre que l'installation n'aura pas d'effet significatif pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers montre que les distances d'effet des phénomènes dangereux étudiés ne sortent pas de l'emprise du site, à l'exception des effets bris de vitre en cas de rupture de canalisation en extérieur au niveau des postes préparation TAG ou compression, et en cas de fuite/rupture de canalisation entraînant la création d'un nuage explosible dans le bâtiment ou le caisson turbines ;

**CONSIDERANT** que pour ces effets, sera établi un document d'information sur les risques industriels (DIRI) en vue de l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation conformément à la circulaire du 4 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** que la suppression de fourrés arbustifs à l'intérieur du site, susceptible de détruire l'habitat de certaines espèces protégées a fait l'objet d'un dossier espèces protégées qui a donné lieu à un arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des observations formulées par le public pendant l'enquête publique et des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et préserver les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a justifié de ses capacités techniques et financières et que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	8
<i>Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	8
<i>ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation .....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées .....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
<i>ARTICLE 1.3.1 Conformité.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	11
<i>ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES .....	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	11
<i>ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance .....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés .....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité .....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	12
<i>ARTICLE 1.7.1 respect des autres législations et réglementations .....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.7.2 Principaux textes applicables.....</i>	<i>13</i>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	13
<i>ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation .....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 2.1.3 Utilisation rationnelle de l'énergie .....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	14
<i>ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
<i>ARTICLE 2.3.1 Propreté.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 2.3.2 Esthétique .....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....	14
<i>ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	14
<i>ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
<i>ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	15
<i>ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 2.7.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>16</i>
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	16
<i>ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 3.1.3 Odeurs .....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....</i>	<i>17</i>



<i>ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières</i> .....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	18
<i>ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales</i> .....	18
<i>ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées</i> .....	18
<i>ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet</i> .....	18
<i>ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> .....	19
<i>ARTICLE 3.2.5 Valeurs limites de flux de polluants rejetés</i> .....	19
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>20</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
<i>ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau</i> .....	20
<i>ARTICLE 4.1.2 conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i> .....	20
<i>ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	20
ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation.....	20
ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage .....	20
<i>ARTICLE 4.1.4 Adaptation des prescriptions sur les prelevements en cas de secheresse</i> .....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
<i>ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales</i> .....	20
<i>ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux</i> .....	21
<i>ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance</i> .....	21
<i>ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	21
ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques .....	21
ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux .....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	21
<i>ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents</i> .....	21
<i>ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents</i> .....	22
<i>ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	22
<i>ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	22
<i>ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet</i> .....	22
<i>ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet</i> .....	23
ARTICLE 4.3.6.1 Conception .....	23
ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement .....	23
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	23
ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure .....	23
ARTICLE 4.3.6.3 Equipements.....	23
<i>ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....	23
<i>ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i> .....	24
<i>ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective</i> .....	24
<i>ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i> .....	24
<i>ARTICLE 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales</i> .....	25
<b>TITRE 5 – DECHETS</b> .....	<b>25</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
<i>ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets</i> .....	25
<i>ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets</i> .....	26
<i>ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> .....	26
<i>ARTICLE 5.1.4 Déchets geres à l'extérieur de l'établissement</i> .....	26
<i>ARTICLE 5.1.5 Déchets geres à l'intérieur de l'établissement</i> .....	26
<i>ARTICLE 5.1.6 Transport</i> .....	26
<i>ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement</i> .....	27
CHAPITRE 5.2 EPANDAGE.....	27
<i>ARTICLE 5.2.1 Epandages interdits</i> .....	27
<i>ARTICLE 5.2.2 Epandages autorisés</i> .....	27
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>27</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	27

ARTICLE 6.1.1 Aménagements .....	27
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins .....	27
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication .....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	28
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence .....	28
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
PERIODE DE JOUR.....	28
PERIODE DE NUIT .....	28
ARTICLE 6.2.3 Tonalité marquée.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	28
ARTICLE 6.3.1 Vibrations .....	28
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES .....	28
ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques .....	28
ARTICLE 7.1.2 Etat des stocks de produits dangereux.....	29
ARTICLE 7.1.3 proprete de l'installation.....	29
ARTICLE 7.1.4 contrôle des acces.....	29
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement .....	29
ARTICLE 7.1.6 etude de dangers.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
ARTICLE 7.2.1 comportement au feu .....	29
ARTICLE 7.2.2 intervention des services de secours.....	30
ARTICLE 7.2.2.1 Accessibilité.....	30
ARTICLE 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation .....	30
ARTICLE 7.2.2.3 Plan établissement répertorié .....	30
ARTICLE 7.2.3 Désenfumage .....	31
ARTICLE 7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie .....	31
ARTICLE 7.2.5 protection contre la foudre .....	32
ARTICLE 7.2.5.1 Analyse du risque foudre .....	32
ARTICLE 7.2.5.2 Etude technique foudre .....	32
ARTICLE 7.2.5.3 Dispositifs de protection contre la foudre.....	32
ARTICLE 7.2.5.4 Vérifications.....	32
ARTICLE 7.2.5.5 Documents à tenir à disposition de l'inspection .....	33
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	33
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....	33
ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux.....	33
ARTICLE 7.3.4 Systèmes de détection et d'extinction automatique.....	33
ARTICLE 7.3.5 Events et parois soufflables .....	34
ARTICLE 7.3.6 Dispositions relatives à la sécurité des installations.....	34
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	35
ARTICLE 7.4.1 retentions et confinement.....	35
ARTICLE 7.4.2 tuyauteries .....	36
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	36
ARTICLE 7.5.1 Surveillance et conduite de l'installation .....	36
ARTICLE 7.5.2 Travaux.....	37
ARTICLE 7.5.3 Vérifications périodiques et maintenance des équipements .....	37
ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	38
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	39
ARTICLE 8.1.1 Périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation de combustion .....	39
Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique : .....	39
ARTICLE 8.1.2 dispositions relatives aux installations de stockage de liquides inflammables .....	39
ARTICLE 8.1.3 dispositions relatives au stockage et a l'emploi d'hydRogène en bouteilles.....	39
ARTICLE 8.1.4 dispositions relatives aux ateliers de charge des accumulateurs.....	39

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MILIEU .....	39
<i>ARTICLE 8.2.1 dispositions de gestion applicable à la zone humide située sur le site</i> .....	39
<i>ARTICLE 8.2.2 dispositions applicables en phase chantier</i> .....	40
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>40</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	40
<i>ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	40
<i>ARTICLE 9.1.2 mesures comparatives</i> .....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	40
<i>ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques</i> .....	40
Article 9.2.1.1. Programme de surveillance des rejets atmosphériques.....	40
Article 9.2.1.2. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	41
Article 9.2.1.3. Modalités et normes de référence .....	41
Article 9.2.1.4. Conditions de respect des valeurs limites .....	41
Article 9.2.1.5. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement .....	42
<i>ARTICLE 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau</i> .....	43
<i>ARTICLE 9.2.3 Auto surveillance des eaux</i> .....	43
ARTICLE 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets .....	43
<i>ARTICLE 9.2.4 Surveillance des effets sur les milieux</i> .....	44
<i>ARTICLE 9.2.5 Auto surveillance des déchets</i> .....	44
<i>ARTICLE 9.2.6 Auto surveillance de l'épandage</i> .....	44
<i>ARTICLE 9.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores</i> .....	44
ARTICLE 9.2.7.1 Mesures périodiques .....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	45
<i>Article 9.3.1 Actions correctives</i> .....	45
<i>Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i> .....	45
<i>ARTICLE 9.3.3 transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i> .....	45
<i>ARTICLE 9.3.4 Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage</i> .....	45
<i>ARTICLE 9.3.5 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> .....	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	45
<i>ARTICLE 9.4.1 Bilans et rapports annuels</i> .....	45
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	45
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	46
<i>ARTICLE 9.4.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation</i> .....	46
<b>TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION</b> .....	<b>46</b>
<i>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</i> .....	46
<i>PUBLICITE</i> .....	47
<i>EXECUTION</i> .....	47
<b>ANNEXES</b> .....	<b>48</b>

## TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE dont le siège social est situé 2bis, rue Louis Armand - 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LANDIVISIAU, Zone d'activités du Vern - 29400, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

#### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Turbine à gaz 782,5MW PCI Chaudière auxiliaire 13MW PCI Chaudières de réchauffage 2 x 1,6MW PCI (une en secours de l'autre) Groupe électrogène 2,65 MW PCI Motopompe incendie 0,5 MW PCI <u>Total : 800,25 MW PCI</u>	puissance thermique nominale	50	MW	800.25	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Une installation comprenant : - Turbine à gaz 782,5MW PCI - Chaudière auxiliaire 13MW PCI - 2 chaudières de réchauffage de 2X1,6 MW PCI (une en secours de l'autre) - un groupe électrogène de 2,65 MW PCI - une motopompe incendie de 0,5 MW PCI	puissance thermique nominale	20	MW	800,25	MW
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi d'hydrogène en bouteilles Quantité total 171 kg	Quantité présente	100	kg	171	kg
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Charge des batteries des onduleurs : 86,4 kW	Puissance maximale	50	kW	86.4	kW
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Stockage de fioul : - groupe électrogène 3m3 - motopompe 1m3 Capacité équivalente 1.12 m3	Capacité équivalente	10	m3	1.12	m3
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage et emploi d'huiles minérales Quantité totale 140 tonnes	Quantité stockée	500	t	140	t
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Stockage d'acide chlorhydrique : 1 m3 soit environ 1.2 tonne	Quantité stockée	50	t	1.2	t
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (inférieure ou égale à 100 tonnes)	Stockage de soude : 1 m3 soit environ 1.52 tonne	Quantité stockée	50	t	1.52	t
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2 compresseurs de gaz naturel et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	d'une puissance de 3 500 kW	Puissance absorbée	10	MW	7	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2980	2b	NC	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs générateurs, comprenant un aérogénérateur 2 éoliennes dont le mat a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mat une hauteur supérieure à 12m		Hauteur du mat	12	m	2,7	m

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux grandes installations de combustion.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LANDIVISIAU, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Landivisiau	ZC70, ZC71, ZC246, ZC505n (future ZC520)	ZA du Vern

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf. Annexe1 : plan de situations des installations au 1/25 000).

### ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 7,5 ha.

### ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes constitue une centrale de production d'électricité de type cycle combiné gaz, d'une puissance électrique nette de 446 MWe, soit une puissance thermique maximale de 782,5 MWth PCI (rendement 57 à 58%) à laquelle il convient d'ajouter les autres installations de combustions pour une puissance thermique totale de 802,25 MWth.

Le mode de fonctionnement est en semi-base (fonctionnement en intermittence avec durée variable) et la durée maximale de fonctionnement sur une période annuelle est fixée à 8 000 heures.

Les installations sont principalement composées de :

- un générateur principal comportant une turbine à combustion (gaz naturel) couplée avec une turbine à vapeur. Cet ensemble est implanté dans un bâtiment
- une chaudière de récupération d'énergie, à circulation naturelle à trois niveaux de produisant la vapeur
- une chaudière auxiliaire de démarrage (mise en pression de l'installation)
- un système de condensation, assuré par un refroidissement à air (aérocondenseurs)
- deux chaudières de réchauffage de gaz naturel, l'une en secours de l'autre
- un poste électrique HT
- un poste de livraison et de préparation du gaz naturel (filtration et détente)



- un poste de compression du gaz naturel
- un système de conditionnement d'eau chaudière et une station de production d'eau déminéralisée (osmose inverse) avec stockage tampon associé (1000 m3)
- les bâtiments nécessaires à la conduite des installations : salle de contrôle, bureaux, locaux techniques...
- un générateur diesel de secours
- une pomperie incendie et stockage associé (2 X 800 m3)
- des équipements annexes: équipements (échangeur, pompes, départs) en attente pour un réseau de chaleur, deux micro éoliennes (2 x 1.85kW) et panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment administratif
- de l'ensemble des tuyauteries de liaisons et canalisations de gaz nécessaires à l'alimentation des installations
- de l'ensemble des réseaux, ouvrages et équipements liés à la gestion des effluents et des eaux pluviales

L'ensemble des installations sont repérées sur le plan d'implantation en annexe 2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

**Sans objet .**

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## **ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est **l'usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 30 janvier 2015,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 1.7.2 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES**

En outre, les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-dessous (liste non exhaustive) sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " Ateliers de charge d'accumulateurs "
- Arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène "
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 2.1.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques CO2).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 PROPETE**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

### **ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, et notamment celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation concernant la création d'espaces verts paysagers. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER**

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.1.4	Contrôle des accès	En permanence
7.2.4	Vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte incendie	Selon réglementation applicable
7.3.2	Contrôle et vérification périodique des installations électriques	Annuelle
7.3.4	Vérification systèmes de détection et d'extinction automatique	Semestrielle
7.4.2	Vérification de l'étanchéité des tuyauteries susceptibles de contenir des fluides dangereux	Annuelle
9.1.2	Mesures comparatives (eau/air)	annuelle
9.2.1	Autosurveillance « Air »	En fonction des polluants et des rejets
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Relevé journalier
9.2.3	Autosurveillance « Eau »	En fonction des polluants et des rejets
9.2.7	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les deux ans.

**ARTICLE 2.7.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant transmet au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Chapitres / Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Porter à connaissance au Préfet	En cas de modification notable et avant réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de danger	En cas de modification notable et avant réalisation
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement, par le nouvel exploitant
1.6.6	Notification de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation envisagée
2.5.1	Déclaration d'incident/accident et rapport	Dans les meilleurs délais pour la déclaration, dans les 15 jours pour le rapport
4.1.4	Information et bilans en cas de situation hydrologique sensible	Information de l'inspection dès déclenchement d'un seuil et transmission d'un bilan hebdomadaire des consommations
9.3	Proposition de plan de surveillance des émissions atmosphériques et des nuisances sonores	Trois mois avant la mise en service de l'installation
9.3	<u>Autosurveillance :</u> Air émissions Air ambiant Retombées atmosphériques Eau dont eaux souterraines Déchets Niveaux sonores	mensuelle mensuelle avec le bilan annuel avec le bilan annuel avec le bilan annuel dans le mois qui suit la réalisation des mesures
9.4.1	Bilan environnement et rapport annuel	Annuelle : avant le 28/02 pour la déclaration des émissions (Gerep) et avant le 1er avril pour le rapport annuel
9.4.4	Dossier de réexamen	Dans un délai de douze mois suivant la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies. le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites imposées au chapitre 3.2, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Turbine à combustion (TAG)	782,5 MW PCI	Gaz naturel	
2	Chaudière auxiliaire	13 MW PCI	Gaz naturel	
3	Chaudière réchauffage (normale)	1.6 MW PCI	Gaz naturel	
4	Chaudière réchauffage (secours)	1.6 MW PCI	Gaz naturel	
5	Motopompe incendie	0.5 MW PCI	fioul	Appareil de secours Fonctionne moins de 500 heures/an
6	Groupe électrogène de secours	2.65 MW PCI	fioul	Appareil de secours Fonctionne moins de 500 heures/an

### ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Coordonnées Lambert 93
1	49.5	8	2 738 000	8	X=1 178 387 Y=7 282 063
2	49.5	1	18 000	8	X=1 178 387 Y=7 282 063
3	15.6	0.4	1800	5	X=1 178 291 Y=7 282 045
4	15.6	0.4	1800	5	X=1 178 291 Y=7 282 045
5	2.6	0.1	350	-	X=1 178 459 Y=7 282 100
6	15	0.3	3050	-	X=1 178 348 Y=7 282 080

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 15% d'O<sub>2</sub> (turbine) ou 3% d'O<sub>2</sub> (chaudières)

## ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 TAG	Conduit n°2 Chaudière auxiliaire	Conduits n°3 et n°4 Chaudières réchauffage	Conduit n°5 Motopompe incendie	Conduit n°6 Groupe électrogène
Combustible	gaz	gaz	gaz	FOD	FOD
% d'O <sub>2</sub>	15%	3%	3%	15%	15%
Poussières	10	5	5		
SO <sub>2</sub>	10	2	2	60	60
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	50	100	100		
CO	85	100	100		
COVNM	-	50	50		
HAP	-	0.01	0.01		
Cd, Hg et Tl	0.05 par métal	0.05 par métal	0.05 par métal		
Cd+Hg+Tl	0.1 pour la somme	0.1 pour la somme	0.1 pour la somme		
Pb et composés	1	1	1		
As	0.02	0.02	0.02		
As+Se+Te	1	1	1		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5	5		

Les valeurs limites définies pour le conduit n°1 s'appliquent à la turbine fonctionnant à une charge supérieure à 70%. Toutefois, si le fonctionnement normal comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance ou à un régime variable, les valeurs limites définies ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

## ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DE FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. En excluant les situations d'urgence nécessitant le fonctionnement des appareils de secours et en incluant les phases d'arrêt et démarrage, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1 TAG	Conduit n°2 Chaudière auxiliaire	Conduits n°3 et n°4 Chaudières réchauffage	Total émissions
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	27,4	0,1	0,01	27,50
SO <sub>2</sub>	27,4	0,04	0,004	27,44
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	137	1,8	0,18	138,98
COVNM	-	0,9	0,09	137,99
HAP	-	1,80E-04	1,80E-05	0,03
Cd, Hg et Tl (par métal)	0,14	9,00E-04	9,00E-05	0,14
Somme Cd+Hg+Tl	0,28	1,80E-03	1,80E-04	0,28
Pb et composés	2,74	1,80E-02	1,80E-03	2,76
As	5,50E-02	3,60E-04	3,60E-05	0,06
As+Se+Te	2,74	1,80E-02	1,80E-03	2,76
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	13,7	0,36	0,9E-03	13,8

Pour le CO

	Flux annuel en tonnes
Conduit n°1 TAG	4665
Conduit n°2 Chaudière auxiliaire	1.26
Conduits n°3 et n°4 Chaudières réchauffage	1.42
TOTAL	4667

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu ou dans un réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ou aux usages sanitaires, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau d'eau public AEP	Landivisiau	69 000	20	480

#### **ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Sans objet.

#### **ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### **ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

##### **ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Sans objet.

#### **ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

En cas de situation hydrologique sensible déclenchée par la Préfecture du Finistère, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des consommations d'eau et de limitation de l'impact des rejets. Ces mesures sont mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Dès le déclenchement d'un seuil de vigilance, d'alerte ou de crise, l'exploitant informe dans les 24 heures l'Inspection des Installations Classées des mesures prises et envisagées en cas d'aggravation de la situation. Une surveillance renforcée des consommations et des rejets est mise en place et un bilan hebdomadaire des consommations et des débits rejetés est adressé à l'inspection des installations classées.

Dans le mois suivant l'arrêt de la situation hydrologique sensible, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations classées un bilan global quantitatif et qualitatif des consommations et des rejets, avec une analyse de l'efficacité des mesures prises.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les systèmes de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales : eaux de ruissellement des voiries et des aires de stationnement...
- les effluents domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine
- les effluents industriels :
  - . eaux des purges de déconcentration de chaudière
  - . effluents du système de production d'eau déminéralisée
  - . effluents des opérations de nettoyage, notamment celles issues du nettoyage du condenseur
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.



Les eaux de nettoyage des condenseurs seront constituées exclusivement d'eau provenant du réseau d'eau potable et ne feront l'objet d'aucun ajout de produits.

#### ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux et bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des voiries, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau public codifié par le présent arrêté	N°1 – Eaux domestiques
Coordonnées Lambert 93	X=1 178 484 Y= 7 281 939
Nature des effluents	Eaux domestiques exclusivement
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	7
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	7
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective du Syndicat d'Assainissement de Landivisau-Lampaul-Guimiliau (SIALL)
Conditions de raccordement	-



Point de rejet vers le réseau public codifié par le présent arrêté	N°2 – Eaux usées industrielles
Coordonnées Lambert 93	X= 1 178 460 Y=7 281 903
Nature des effluents	Effluents industriels
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	360
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	20
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les effluents issus des opérations de nettoyage Bassin de rétention régulation de 370m <sup>3</sup> Neutralisation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective du Syndicat d'Assainissement de Landivisau-Lampaul-Guimiliau (SIALL)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et/ou convention de raccordement
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le réseau public codifié par le présent arrêté	N°3 – Eaux pluviales
Coordonnées Lambert 93	X=1 178 244 Y=7 281 869
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de nettoyage des condenseurs
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	83
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur à hydrocarbures Bassin d'orage avant rejet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Elorn
Conditions de raccordement	Convention de raccordement
Autres dispositions	-

## ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### ARTICLE 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service de l'installation.

### ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement

#### ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet: N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débits de référence	Maximal horaire : 20 m3/h	Maximal journalier : 360 m3/j
Paramètres	Concentration maximale mg/l	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	50	18
DCO	200	72
Cadmium et composés (Cd)	0,01	0,0036
Plomb et composés (Pb)	0,02	0,0072
Mercure et composés (Hg)	0,002	0,00072
Nickel et composés (Ni)	0,07	0,0252
Composés organiques halogénés (AOX)	0,45	0,162
Hydrocarbures totaux	10	3,6
Azote global (NGL)	30	10,8
Phosphore total (Ptotal)	3	1,08
Cuivre dissous (Cu)	0,1	0,036
Chrome dissous dont chrome hexavalent et ses composés (Cr)	0,1	0,036
Sulfates	100	36
Sulfites	20	7,2
Sulfures	0,2	0,072
Fluor et ses composés dont fluorures (F)	3	1,08
Zinc dissous	0,2	0,072

#### ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles doivent notamment respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet: N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	300
DCO	600
MES	400

## ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débits de référence	Maximal horaire : 83 m <sup>3</sup> /h
Paramètres	Concentration maximale mg/l
MEST	30
DCO	125
Cadmium et composés (Cd)	0,0012
Plomb et composés (Pb)	0,1
Mercurure et composés (Hg)	0,02
Nickel et composés (Ni)	0,5
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	10
Azote global (NGL)	30
Phosphore total (Ptotal)	10
Cuivre dissous (Cu)	0,08
Chrome dissous dont chrome hexavalent et ses composés (Cr)	0,5
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluor et ses composés dont fluorures (F)	30
Zinc dissous	0,53

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3l/s/ha, soit 83 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## TITRE 5 – DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute opération de traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets assimilables aux ordures ménagères
	20 01 01	Papiers/cartons
	20 01 39	Plastiques
	20 01 40	Métaux
	15 01 --	Déchets d'emballages
Déchets dangereux	15 02 02*	Déchets huileux
	13 02 05* ou 06*	Huiles usagées
	15 01 10*	Emballages contaminés ou contenant des résidus de substances dangereuses
	16 10 01*	Effluents de lavage de la TAG
	13 05 02*	Boues de séparateurs hydrocarbures
	20 01 33*	Piles et accumulateurs
	20 01 35*	DEEE

## **CHAPITRE 5.2 EPANDAGE**

### **ARTICLE 5.2.1 EPANDAGES INTERDITS**

Les épandages non autorisés sont interdits.

### **ARTICLE 5.2.2 EPANDAGES AUTORISES**

Sans objet.

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté en annexe 3

### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### ARTICLE 6.2.3 TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans les tableaux ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.



### **ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.1.4 CONTROLE DES ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence

### **ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Le bâtiment turbines fera l'objet, avant sa mise en service, d'une étude d'ingénierie du comportement au feu, selon l'arrêté du 22 Mars 2002 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages", et en particulier l'article 6. En effet, lors de cette étude d'ingénierie, les actions thermiques qui seront prises en compte seront issues de scénarios d'incendies réels, et la stabilité au feu des structures devra être assurée pendant toute la durée de ces incendies réels, pouvant potentiellement être supérieure à une heure.

Les autres locaux à risque incendie définis à l'article 7.1.1 comprenant des installations de combustion soumises à l'arrêté du 25 juillet 1997, les bâtiments des installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

De plus, pour autres locaux à risque incendie définis à l'article 7.1.1 comprenant des installations de combustion soumises à l'arrêté du 25 juillet 1997, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des installations et stockages pour lesquels une distance d'éloignement minimale de 10 mètres ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

## **ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### ***ARTICLE 7.2.2.1 Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ***ARTICLE 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation***

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### ***ARTICLE 7.2.2.3 Plan établissement répertorié***

L'exploitant établira avec le SDIS29 un plan « établissement répertorié » avant la mise en service des installations.

### ARTICLE 7.2.3 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie tels que définis dans le 7.1.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

### ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de systèmes de protection incendie permettant l'autonomie du site vis-à-vis des besoins en eau comprenant les moyens et équipements suivants :
  - . une réserve d'eau constituée de deux réservoirs d'une capacité unitaire de 800 m<sup>3</sup>
  - . une pomperie incendie dans un bâtiment dédié, permettant d'assurer un débit instantané de 240 m<sup>3</sup>/h, constituée d'une pompe de maintien en pression et de deux pompes d'alimentation du réseau (1 pompe électrique et 1 pompe diesel de 500 kW) et équipée d'un système de protection par sprinkleur
  - . un réseau interne d'eau incendie, maillé autour de l'ensemble des installations du site et dimensionné pour permettre l'utilisation simultanée du système déluge sur le transformateur principal, deux poteaux incendie à débit nominal, quatre RIA et le système sprinkler.
  - . de poteaux incendie alimentés par le réseau interne du site, implantés de façon à ce que toutes les zones puissent être couvertes par deux poteaux (poteaux distants de moins de 90 mètres) et capables de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur
  - . de robinets incendie armés (RIA) dans les bâtiments turbines et d'exploitation (magasin, traitement de l'eau)



- . d'extincteurs portatifs et mobiles répartis sur l'ensemble du site et dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- . un système déluge sur le transformateur principal et le transformateur auxiliaire
- . un système d'extinction automatique par injection de CO2 haute pression dans le caisson TAG
- . un système d'extinction de type sprinkler sur le circuit huile de lubrification des machines

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **ARTICLE 7.2.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

### ***ARTICLE 7.2.5.1 Analyse du risque foudre***

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### ***ARTICLE 7.2.5.2 Etude technique foudre***

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

### ***ARTICLE 7.2.5.3 Dispositifs de protection contre la foudre***

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### ***ARTICLE 7.2.5.4 Vérifications***

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**ARTICLE 7.2.5.5 Documents à tenir à disposition de l'inspection**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS****ARTICLE 7.3.1 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

**ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

**ARTICLE 7.3.4 SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de gaz et/ou d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### ARTICLE 7.3.5 EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des événements / surfaces soufflables correctement dimensionné(e)s, selon les normes en vigueur et d'une résistance au moins inférieure à 20 mbar par rapport à celle des autres parois des bâtiments. Ces événements / surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées les notes de dimensionnement des événements/surfaces soufflables pour chacun des bâtiments ou installations concernés par les risques d'explosion.

### ARTICLE 7.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES INSTALLATIONS

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation*

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers..



VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré au moyen:

- d'un bassin (supérieur) d'un volume utile minimal de 1330 m<sup>3</sup>
- d'un bassin (inférieur) d'un volume utile minimal de 370 m<sup>3</sup>
- d'une zone aménagée pour former une retenue d'eau à ciel ouvert d'un volume minimal de 1000 m<sup>3</sup>, au niveau des aérocondenseurs (en cas de concomitance d'un incendie et d'un orage décennal).

Soit un volume total de confinement de 2700 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont normalement éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Dans le cas où, après caractérisation, elles respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3 du présent arrêté, elles pourront être rejetées dans les conditions prévues par le présent arrêté, après accord écrit de l'inspection des installations classées et du gestionnaire de la station d'épuration (le cas échéant).

#### **ARTICLE 7.4.2 TUYAUTERIES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues conformément à la réglementation en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'INSTALLATION**

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.



En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

### **ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### **ARTICLE 7.5.3 VERIFICATIONS PERIODIQUES ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pour chaque appareil de combustion, l'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;

- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

#### **ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.5.2 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.1.1 PERIODES DE DEMARRAGE ET D'ARRET DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION**

Définitions :

«charge minimale de démarrage pour une production stable », la charge minimale compatible avec le fonctionnement de l'installation de combustion en régime stabilisé après démarrage et à partir de laquelle l'installation est capable d'alimenter de façon sûre et fiable un réseau, un accumulateur de chaleur ou un site industriel;

« charge minimale d'arrêt pour une production stable », la charge minimale à partir de laquelle l'installation n'est plus en mesure d'alimenter de manière sûre et fiable un réseau, un accumulateur de chaleur ou un site industriel, et est considérée comme étant en cours d'arrêt.

Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique :

1. Dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique, la période de démarrage est réputée s'achever au moment où l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

2. La période d'arrêt est réputée commencer au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible après que l'installation a atteint le point de charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau ni d'énergie mécanique utilisable pour la charge mécanique.

3. Les seuils de charge à utiliser pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt d'une installation de combustion qui produit de l'électricité, et qui doivent figurer dans l'autorisation de l'installation, correspondent à 65% de la puissance électrique nominale de l'installation de combustion.

#### **ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Le réservoir enterré de FOD et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

#### **ARTICLE 8.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'HYDROGENE EN BOUTEILLES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : " Stockage ou emploi de l'hydrogène "s'appliquent sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"s'appliquent sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MILIEU**

#### **ARTICLE 8.2.1 DISPOSITIONS DE GESTION APPLICABLE A LA ZONE HUMIDE SITUEE SUR LE SITE**

L'exploitant devra assurer la gestion de cette zone humide en :

- maintenant un pâturage bovin englobant toute la partie marécageuse et la pente au-dessus ;
- et convertissant le roncier présent à l'aval en prairie humide pâturée par un broyage à renouveler jusqu'à épuisement des ronces.

## ARTICLE 8.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN PHASE CHANTIER

Durant la phase de réalisation des travaux, l'exploitant veille à respecter les engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité Français d'accréditation ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent, au minimum, sur les rejets, pour les paramètres et selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous

Polluant	Fréquence de la mesure		
	Conduit n°1 TAG	Conduit n°2 Chaudière auxiliaire	Conduits n°3 et n°4 Chaudières réchauffage
% d'O <sub>2</sub>	continue	continue	continue
Température	continue	continue	continue
Pression	continue	continue	continue
% d'H <sub>2</sub> O	continue	continue	continue
Poussières	semestrielle	semestrielle	semestrielle
SO <sub>2</sub>	semestrielle	semestrielle	semestrielle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	continue	continue	continue
CO	continue	continue	continue
COVNM	-	annuelle	annuelle

HAP	-	annuelle	annuelle
Cd, Hg et Tl Cd+Hg+Tl	annuelle	annuelle	annuelle
Pb et composés	annuelle	annuelle	annuelle
As	annuelle	annuelle	annuelle
As+Se+Te	annuelle	annuelle	annuelle
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	annuelle	annuelle	annuelle

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Pour tous les polluants et pour chacun des rejets, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, puis périodiquement conformément aux dispositions ci-dessus.

Pour le SO<sub>2</sub>, en plus d'une mesure semestrielle, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation

Pour la motopompe incendie et le groupe électrogène de secours, un relevé des heures d'exploitations utilisées est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 9.2.1.2. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques**

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 9.1.2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

#### **Article 9.2.1.3. Modalités et normes de référence**

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **Article 9.2.1.4. Conditions de respect des valeurs limites**

I. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;



- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 %.

II. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre III du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt définies à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée au I du présent article.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

III. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre III du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### **Article 9.2.1.5. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques dans les sols et/ou les végétaux et a minima sur des bio-accumulateurs de type lichens, selon un plan de surveillance qu'il établit et soumet à l'avis de l'inspection des installations classées et de l'ARS au moins trois mois avant la mise en service de l'installation.

Le plan fixe et justifie l'emplacement des stations, le protocole d'échantillonnage, les mesures/ analyses proposées ainsi que les valeurs de référence retenues à partir d'une mesure point zéro qui sera réalisée avant la mise en service de l'installation.

Le plan de surveillance respecte les dispositions suivantes :

<b>Milieu surveillé</b>	<b>Air ambiant</b>	<b>Air ambiant</b>	<b>Végétaux</b>
Modalités de la surveillance	Mesure en continu ¼ horaire sur au moins 1 station placée sous l'influence de l'installation dans la zone d'impact maximale de l'installation	Campagne de mesure annuelle des retombées atmosphériques de poussières (au printemps) sur au moins trois stations proches de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une d'entre elles est placée dans la zone d'impact maximale de l'installation</li> <li>• un environnement jugé sensible (zones d'habitation, zones de culture,...) ;</li> <li>• une station témoin est placée en dehors de l'influence de l'installation.</li> </ul>	Campagne de mesure annuelle de végétaux (au printemps) sur au moins trois stations proches de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une d'entre elles est placée dans la zone d'impact maximale de l'installation</li> <li>• un environnement jugé sensible (zones d'habitation, zones de culture,...) ;</li> <li>• une station témoin est placée en dehors de l'influence de l'installation.</li> </ul>

Paramètres contrôlés	NOx et CO	Poussières et métaux (Cadmium, mercure et leurs composés, arsenic, sélénium et tellure et leurs composés, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc et leurs composés)	Cadmium, mercure et leurs composés, arsenic, sélénium et tellure et leurs composés, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc et leurs composés
----------------------	-----------	--	--

Les conditions météorologiques au droit de l'installation (a minima vitesse et direction du vent) sont enregistrées en permanence.

#### ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

##### ARTICLE 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une surveillance des rejets dans l'eau est mise en œuvre, pour chacun des rejets. Elle porte, au minimum, sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre \ fréquence	Rejet n°2 : Eaux industrielles	Rejet n°3 : Eaux pluviales et de lavage des aérocondenseurs
Débit	continue	continue
Température	hebdomadaire	Semestrielle au minimum avec une mesure lors d'une opération de lavage des aérocondenseurs
pH		
MEST		
DCO		
Azote global (NGL)		
Phosphore total (Ptotal)	trimestrielle	
Hydrocarbures totaux		
Cadmium et composés (Cd)		
Plomb et composés (Pb)		
Mercure et composés (Hg)		
Nickel et composés (Ni)		
Composés organiques halogénés (AOX)		
Cuivre dissous (Cu)		
Chrome dissous dont chrome hexavalent et ses composés (Cr)		
Sulfates		
Sulfites		
Sulfures		
Fluor et ses composés dont fluorures (F)		
Zinc dissous		

Pour chaque point de rejet et pour l'ensemble des paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus :

- les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit
- les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, sont réalisées à une fréquence minimale annuelle.

#### ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte au moins 3 puits de contrôle ou piézomètres implantés en amont (1) et en aval (2) du site dans le sens d'écoulement de la nappe, suivant le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Les puits de contrôle ou piézomètres sont implantés comme suit :

N°du piézomètre	Secteur d'implantation	Paramètres recherchés
PZ1	Amont hydraulique du site	BTEX, COHV, HCT, HAP
PZ2	Aval hydraulique du site	BTEX, COHV, HCT, HAP
PZ3	Aval hydraulique du site	BTEX, COHV, HCT, HAP

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

#### ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini et un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues ; l'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

#### ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### ARTICLE 9.2.7.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué :

- sur 4 points en limite de propriété en périodes diurne et nocturne, dont la localisation sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la mise en service de l'installation,
- sur 2 points en limite des zones à émergence réglementées en période diurne (B et C),
- sur 2 points en limite des zones à émergence réglementées en période nocturne (A et D).

Les points A, B, C et D sont repérés sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

Pour les points en limite de zones à émergence réglementées, les niveaux de référence à prendre en compte pour le respect des valeurs limites indiquées à l'article 6.2.1 du présent arrêté sont :

Points de surveillance	Type de zone	Niveaux sonores maximums en dB(A)	
		Jour	Nuit
A	ZER	-	44.3
B	ZERJ	59.3	-
C	ZERJ	55	-
D	ZER	-	44.1

ZER : zone à émergence réglementée

ZERJ : zone à émergence réglementée de jour uniquement



Ces dispositions s'appliquent indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement soit réalisé en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le rapport d'auto-surveillance du mois n est adressé, mensuellement, avant la fin du mois n+1, à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif annuel est transmis avec le bilan visé à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

Sans objet

### **ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREP).

#### **Article 9.4.1.2. Rapport annuel**

Une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **ARTICLE 9.4.2 REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du CE.

Dans un délai de douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu aux articles R515-71 et R515-72 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Landivisiau pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Landivisiau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Compagnie Electrique de Bretagne.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Plougar, Plougourvest, Loc-Eguiner, Plouvorn, Bodilis, Guiclan.

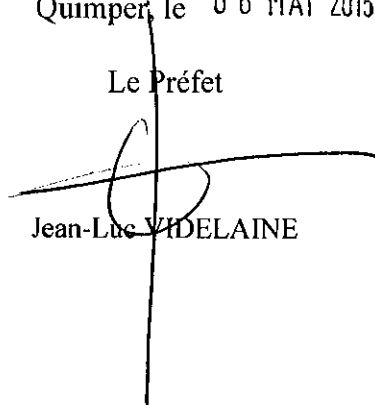
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Compagnie Electrique de Bretagne dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Landivisiau et à la société Compagnie Electrique de Bretagne.

Quimper, le 06 MAI 2015

Le Préfet



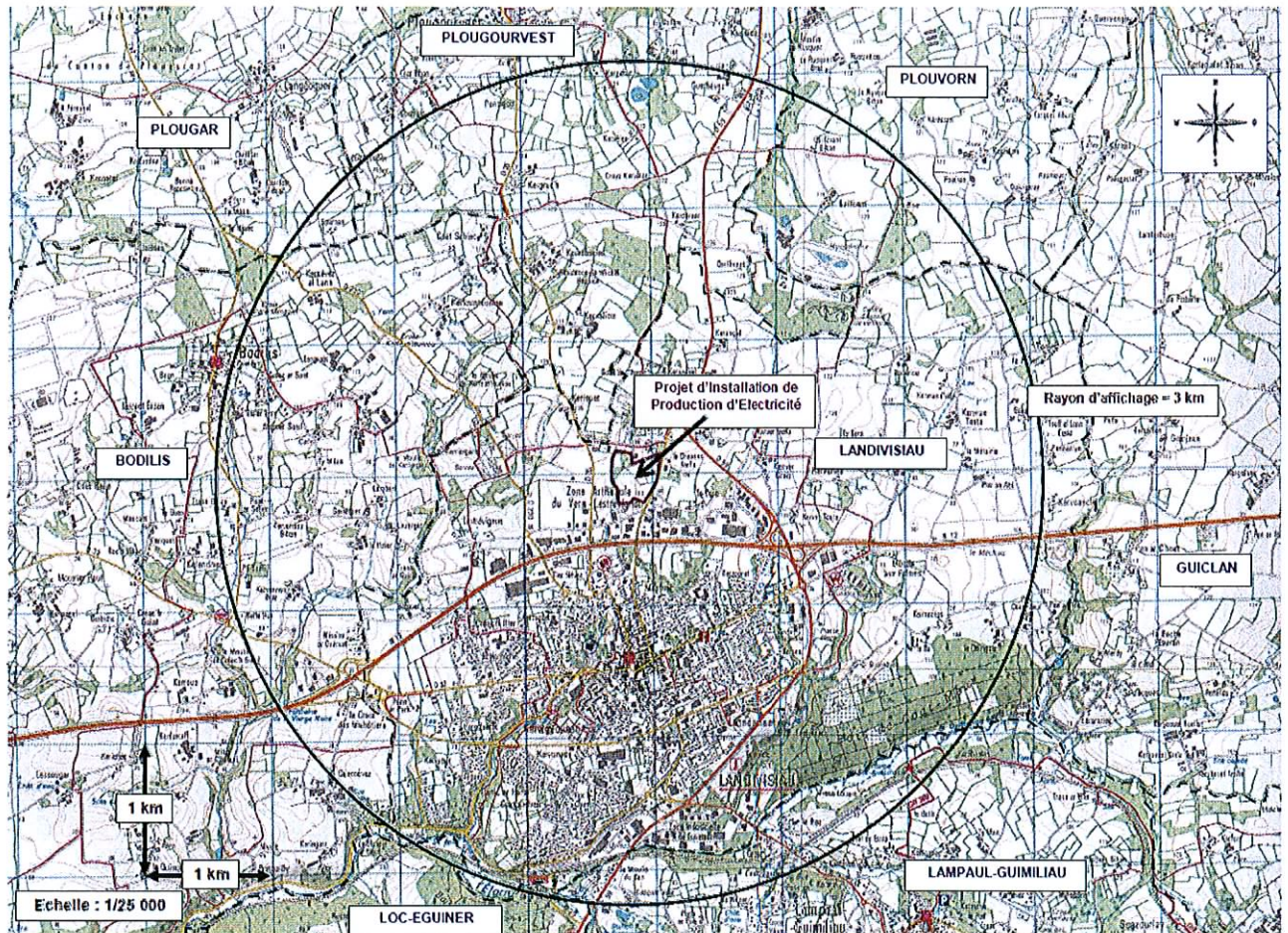
Jean-Luc VIDELAINE

Destinataires :

- M. Le Sous-Préfet de MORLAIX
- Mme le Maire de LANDIVISIAU
- Mme le Maire de PLOUGAR
- Messieurs les maires de : LAMPAUL-GUIMILIAU, PLOUGOURVEST, LOC-EGUINER, PLOUVORN, BODILIS, GUICLAN
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de l'agence régionale de santé DT 29
- M. le directeur départemental du SDIS 29
- M. le Directeur de la Compagnie Electrique de Bretagne

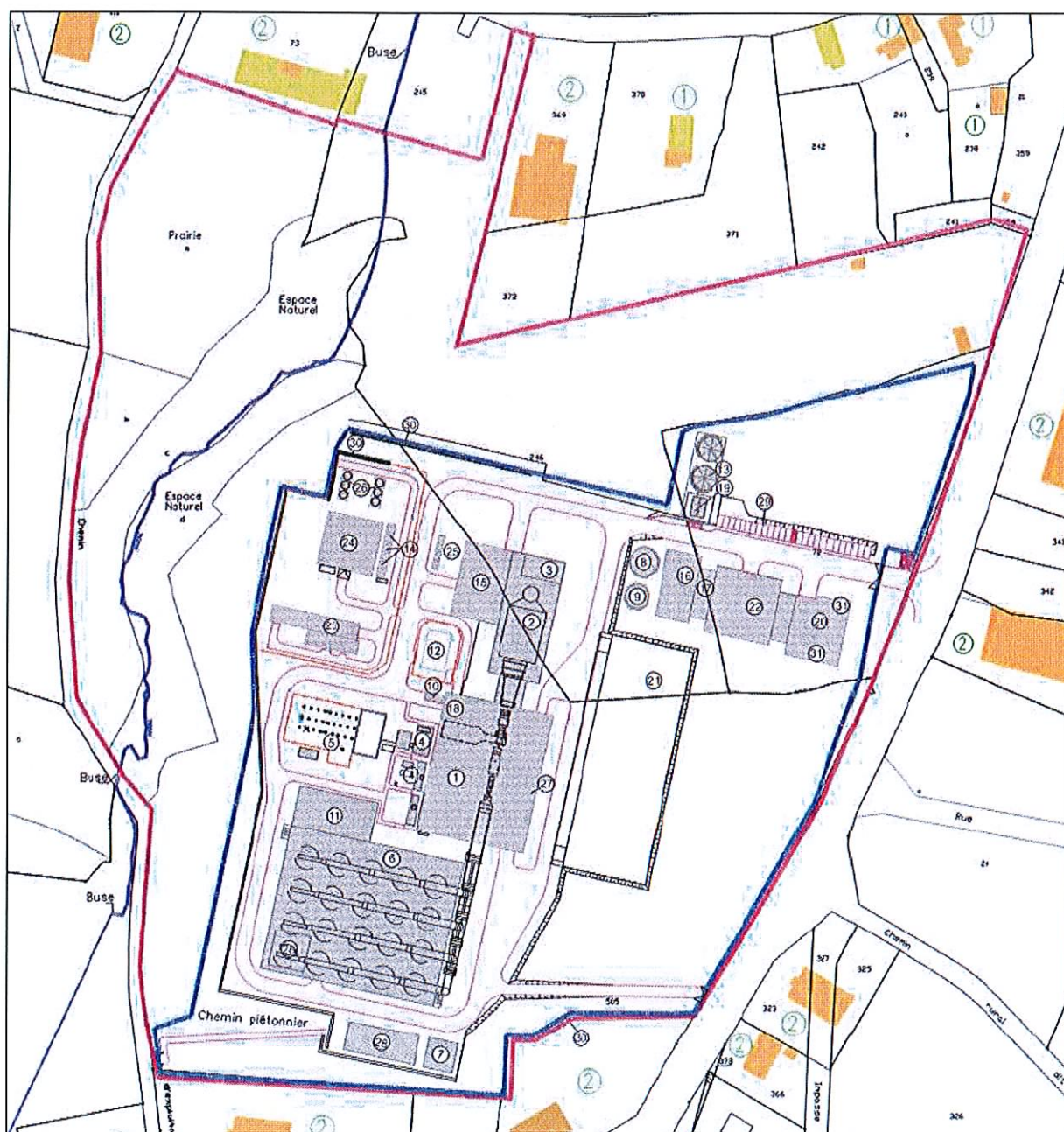
## ANNEXES

## Annexe1 : plan de situations des installations au 1/25 000







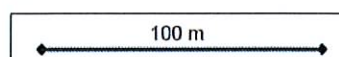


## Annexe 2 : plan de situations des installations au 1/10 000

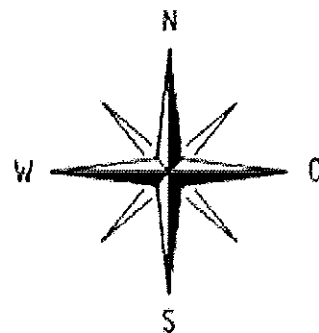


## LEGENDE

-  Limite de propriété
-  Clôture ICPE
-  Habitillons
-  Activités Industrielles, artisanales et communales

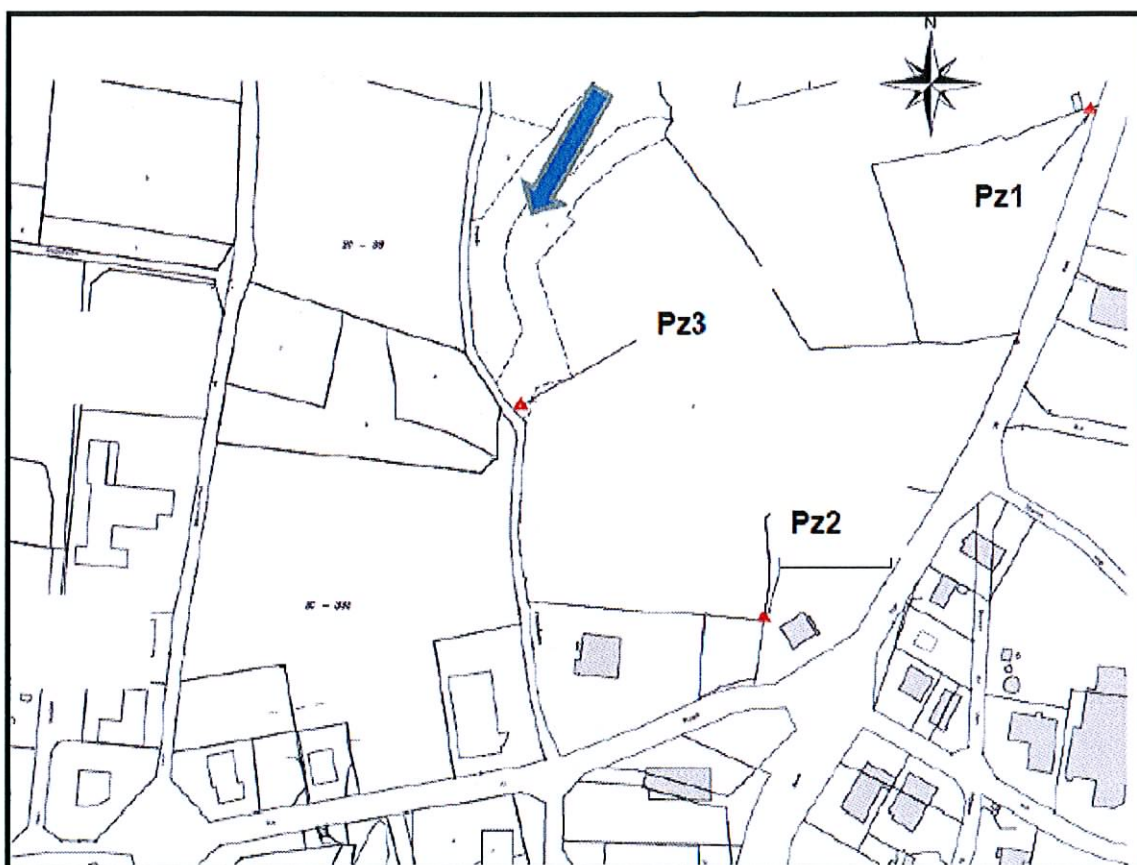


## REPERAGE DES LOCAUX



- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| 1-Bâtiment turbine                    |   |
| 2-Récupérateur de chaleur HRSG        |   |
| 3-Chaudière auxiliaire                |   |
| 4-Containers électriques              |   |
| 5-Transformateur et poste elec. 225kv |   |
| 6-Aérocondenseur                      | 19-Pompe à eau incendie                     |
| 7-Bassin de rétention des effluents   | 20-Bureaux, salle de contrôle, loge gardien |
| 8-Stockage d'eau brute                | 21-Aire de maintenance                      |
| 9-Stockage d'eau déminérée            | 22-Atelier et magasin                       |
| 10-Dosage                             | 23-Détente et réchauffage gaz               |
| 11-Aéroréfrigérant                    | 24-Compression de gaz                       |
| 12-Station de filtration gaz          | 25-Générateur diesel de secours             |
| 13-Stockage incendie                  | 26-Aéroréfrigérants compresseur             |
| 14-Containers électriques             | 27-Ventilation et chauffage                 |
| 15-Pompes d'alimentation en eau       | 28-Bassin d'orage                           |
| 16-Unité de déminéralisation          | 29-Parking 20 places                        |
| 17-Laboratoire                        | 30-Ecran acoustique                         |
| 18-Station de production air comprimé | 31-Micro-éoliennes                          |

### Annexe 3 : plan des piézomètres



Plan d'implantation des piézomètres réalisés par IDDEA (source : Diagnostic de pollution des sols – IDDEA)

Légende :

▲ Piézomètres réalisés par IDDEA en 2012

➡ Sens d'écoulement de la nappe



## Annexe 4 : plan des zones à émergence réglementée et localisation des points des contrôles

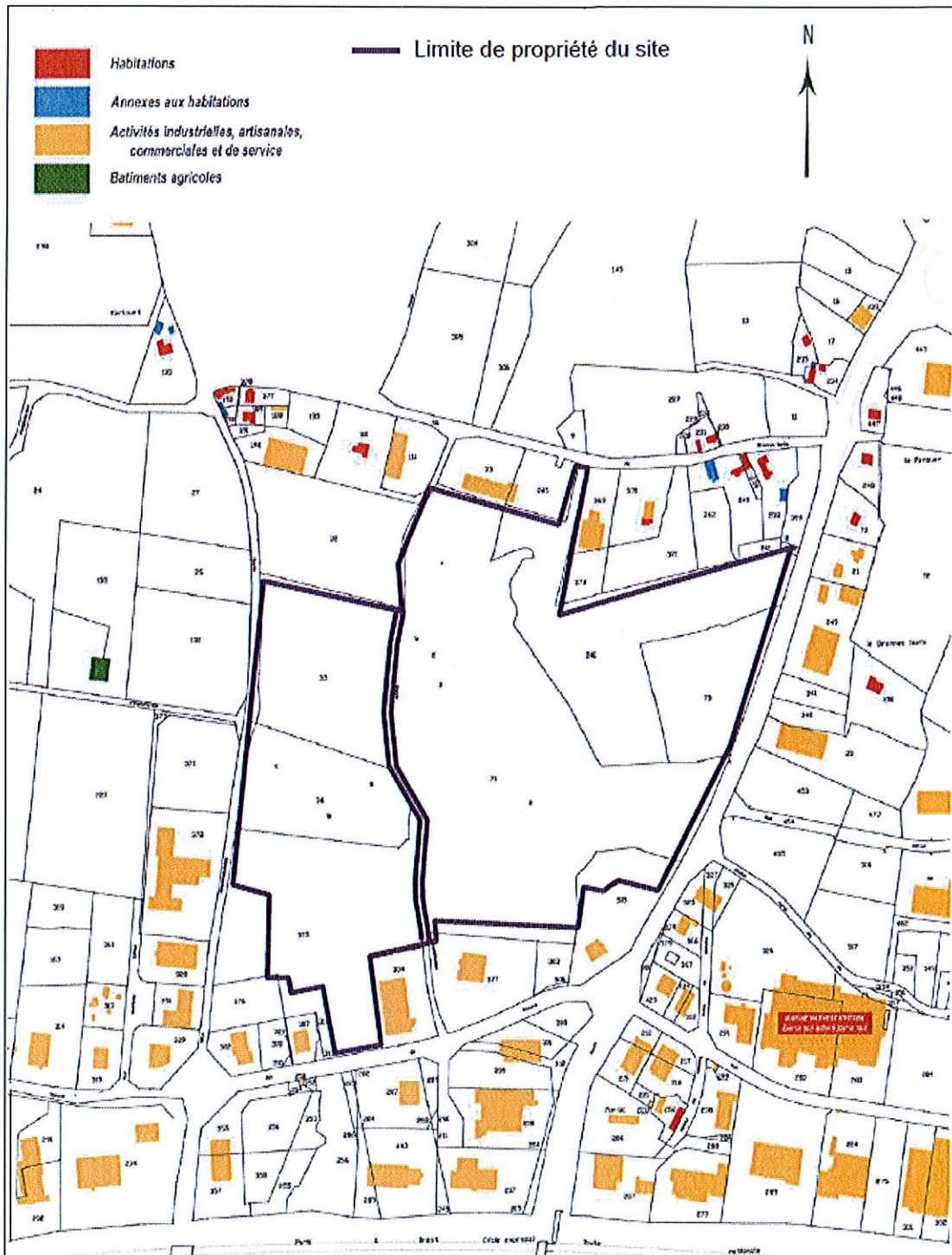


Figure 2 : Plan cadastral de l'environnement du site



